

D É C I S I O N

pars 17-26

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-132

R-3771-2011

31 août 2011

PRÉSENT :

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision

Demande visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec et de certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2011, Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (la Demanderesse), dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande conformément au chapitre VI.1- Section I – *Normes de fiabilité* de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) afin de faire modifier la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec et certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (la Demande).

[2] La Régie, dans une lettre procédurale du 27 juillet 2011, informe la Demanderesse et les intervenants au précédent dossier portant sur une modification à la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec (R-3728-2010) qu'elle entend traiter la Demande sur dossier et demande à toute partie intéressée de lui transmettre ses observations écrites au plus tard le 15 août 2011. Cette lettre est publiée sur le site internet de la Régie, du Transporteur et sur le site OASIS du Transporteur.

[3] Le même jour, la Régie demande à la Demanderesse de lui fournir certaines informations complémentaires en lien avec la Demande. Ces informations sont déposées le 8 août 2011.

[4] En date du 15 août 2011, aucune observation n'est déposée et la Régie prend alors le dossier en délibéré.

2. DEMANDE

[5] Dans sa décision D-2007-95², la Régie désigne la direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité comme *coordonnateur de la fiabilité au Québec* (le Coordonnateur). Dans cette même décision, la Régie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 85.5 de la Loi, ordonne à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, dans son rôle de coordonnateur de la fiabilité de déposer, pour approbation, un code de conduite complet du coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Code) s'appliquant spécifiquement aux employés de la direction Contrôle des mouvements d'énergie ainsi qu'aux employés des autres directions d'Hydro-

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3625-2007.

Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité.

[6] Les versions française et anglaise du Code, qui incluent notamment la description du personnel y assujetti, sont respectivement approuvées par la Régie dans ses décisions D-2007-142³ et D-2008-004⁴.

[7] En février 2010, la haute direction du Transporteur procède à un ajustement organisationnel visant le regroupement des deux directions Exploitation et Contrôle des mouvements d'énergie pour former la nouvelle direction Contrôle et Exploitation du réseau (CER).

[8] Conséquemment, Hydro-Québec, par sa direction CER, demande à la Régie de modifier la désignation du Coordonnateur établie précédemment en désignant la nouvelle direction CER comme Coordonnateur. Par le fait même, la direction CER dépose pour approbation par la Régie les modifications au texte du Code qui découlent de cette demande de modification de désignation⁵.

[9] Dans la décision D-2010-106 rendue sur cette demande⁶, la Régie désigne la direction CER comme Coordonnateur et ordonne que des modifications soient apportées au Code proposé :

« [47] La Régie ordonne à la Demanderesse de lui déposer pour approbation un Code de conduite révisé répondant aux demandes suivantes de la Régie :

a) Aucun des cadres et employés de la direction CER, incluant la Sous-direction Exploitation, ne doit divulguer, en aucun temps, de renseignement pouvant accorder un « Traitement préférentiel » aux employés des autres directions du Transporteur ou à un quelconque utilisateur du réseau.

b) Outre les dispositions prévues au Code soumis par la Demanderesse, tous les cadres et employés relevant du sous-directeur Exploitation doivent accorder un traitement prioritaire à la fiabilité du réseau de transport principal lorsqu'ils effectuent des activités associées au rôle du Coordonnateur conformément à la Loi et aux fonctions incluses à la définition de « Personnel » approuvée par la Régie dans sa décision D-2007-142. »

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Dossier R-3728-2010.

⁶ *Ibid.*

[10] Dans sa décision D-2010-126⁷, la Régie approuve, dans ses versions française et anglaise, le Code révisé par la Demanderesse conformément à la décision D-2010-106 de la Régie.

[11] Le 8 juin 2011, la haute direction du Transporteur procède à un nouvel ajustement organisationnel par lequel, entre autres, la direction CER est scindée en deux directions distinctes, soit la direction Exploitation du réseau (ER) et la direction Contrôle des mouvements d'énergie (CMÉ).

[12] Ainsi, la Demande a pour objectif de désigner la nouvelle direction CMÉ comme Coordonnateur ainsi que d'approuver certaines modifications au Code, afin que des changements administratifs, tels que ceux faisant l'objet de la présente demande, n'impliquent plus la modification de ce Code.

[13] Les modifications demandées ont trait principalement aux articles 1⁸ et 8⁹ du Code. Elles consistent, entre autres, à mettre à jour ces textes, conformément à la nouvelle désignation, et à adapter de façon plus générique la définition du coordonnateur de la fiabilité. Les modifications au Code faisant l'objet de la présente décision sont présentées en annexe¹⁰.

[14] En complément d'information, déposé le 8 août 2011, la Demanderesse indique que la modification de désignation demandée « *n'entraîne pas d'impact sur la répartition et sur la réalisation des tâches reliées au Coordonnateur* » et dépose la « *Liste des unités réalisant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité* ».

3. OPINION DE LA RÉGIE

Désignation du Coordonnateur

[15] La Régie prend acte de l'affirmation de la Demanderesse à l'effet que :

⁷ *Ibid.*

⁸ Définitions de « Coordonnateur de la fiabilité » et de « Directeur ».

⁹ Publication.

¹⁰ Annexe 1 de la présente décision.

« La modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») n'entraîne pas d'impact sur la répartition et sur la réalisation des tâches reliées au rôle du Coordonnateur. En effet, ces tâches sont réparties et réalisées par les mêmes unités comme c'était le cas avant le changement organisationnel. Ces unités demeurent assujetties au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité (« Code ») même si elles ont des rattachements organisationnels différents¹¹. »

[16] **En conséquence, la Régie accueille la demande de modification de désignation du Coordonnateur et désigne la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur comme *coordonnateur de la fiabilité au Québec*.**

Personnel assujetti au Code

[17] À la demande de la Régie, le Coordonnateur dépose la *Liste des unités réalisant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité*¹². Cette liste indique que certaines unités des directions CMÉ, ER et Planification réalisent des tâches reliées au rôle du Coordonnateur.

[18] Toutefois, le Coordonnateur ajoute que :

« *Par ailleurs, les unités suivantes des directions Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du réseau ne réalisent pas de tâches reliées au rôle du Coordonnateur et ne devraient ainsi pas être assujetties au Code :*

- *Exploitation des systèmes des technologies de l'information, direction Contrôle des mouvements d'énergie ;*
- *Évolution des systèmes des technologies de l'information, direction Contrôle des mouvements d'énergie ;*
- *Développement opérationnel, direction Exploitation du Réseau*¹³. »

[nous soulignons]

¹¹ Pièce B-0009, page 3.

¹² *Ibid.*

¹³ Pièce B-0009, pages 3 et 4.

[19] Les unités *Exploitation des systèmes des technologies de l'information et Évolution des systèmes des technologies de l'information* sont des unités qui font partie de la direction CMÉ qui est maintenant désignée comme Coordonnateur. **La Régie considère que le personnel œuvrant au sein de ces unités est sous l'autorité du Coordonnateur au sens de la définition de « Personnel » du Code et, par conséquent, que ces unités sont visées par le Code.**

[20] En ce qui a trait à l'unité *Développement opérationnel* de la direction Exploitation du Réseau, la Régie note que cette unité était, avant le changement organisationnel faisant l'objet de la présente Demande, sous l'autorité directe du directeur de la direction CER, alors le Coordonnateur, et non du *directeur adjoint – Exploitation du réseau*. Cette unité était donc visée par la définition de « Personnel ».

[21] La Régie est d'avis qu'un changement de structure organisationnelle du Transporteur, n'ayant pas pour effet de modifier les tâches du personnel impliqué, ne devrait pas conduire à une modification de l'assujettissement de ce personnel au Code. **Dans ces circonstances, et à moins d'une démonstration à l'effet contraire, la Régie estime que l'unité *Développement opérationnel* devrait continuer d'être soumise à l'application du Code.**

[22] Par ailleurs, la Régie constate que des changements organisationnels du Transporteur peuvent survenir occasionnellement et que les unités et directions du Transporteur susceptibles d'effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur peuvent évoluer. Par conséquent, dans ce contexte, la Régie juge qu'il est important que l'identification des unités dont le personnel est visé par le Code soit clairement établie.

[23] **Aussi, à des fins de suivi, la Régie demande au Coordonnateur de joindre à son rapport annuel sur l'application du Code¹⁴, l'organigramme illustrant la structure organisationnelle du Transporteur ainsi que la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujetti au Code et, le cas échéant, les motifs des changements apportés à la liste.**

¹⁴ Article 5.4 du Code.

Modifications au Code

[24] En ce qui a trait aux modifications aux articles 1 et 8 du Code, la Régie constate qu'elles consistent, pour l'essentiel :

- à substituer le « *nom de la direction* » désigné par la Régie à titre de Coordonnateur par l'expression la « *direction désignée par la Régie à titre de Coordonnateur* »;
- à supprimer les références aux décisions par lesquelles la Régie a désigné le Coordonnateur.

Les mêmes modifications sont proposées au texte anglais.

[25] La Régie est d'avis que les modifications demandées n'ont pas d'impact sur la portée et les exigences du Code.

[26] **Pour ce motif, la Régie approuve les modifications au Code proposées par la Demanderesse dans ses versions française et anglaise.**

[27] **Considérant ce qui précède;**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec telle qu'établie dans sa décision D-2010-106;

DÉSIGNE la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur comme coordonnateur de la fiabilité au Québec;

APPROUVE le texte modifié du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité dans ses versions française et anglaise, telles que jointes à la présente aux annexes 2 et 3;

ORDONNE au Coordonnateur de joindre à son rapport annuel sur l'application du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité au Québec la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au code de conduite du coordonnateur de la fiabilité;

ORDONNE au Transporteur d'afficher le Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité dans ses versions française et anglaise sur le site internet du coordonnateur de la fiabilité dès le 9 septembre 2011.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret.

ANNEXE 1

Modifications au Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité

Annexe 1 (2 pages)

J-P. T. _____

MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

Les modifications apportées à la version française du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité sont les suivantes :

a) Page titre

«*Direction Contrôle et Exploitation du réseau*» est supprimé;

«*Septembre 2010*» est remplacé par «*Septembre 2011*»

b) Article 1. Définition

Définition de «Coordonnateur de la fiabilité»

«*la direction Contrôle et Exploitation du réseau du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie et aux conditions déterminées dans ses décisions D-2007-95 rendue le 14 août 2007 et D-2010-106, rendue le 29 juillet 2010;*»

est remplacé par :

«*la direction du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie, aux conditions qu'elle détermine, à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec;*»

Définition de «Directeur»

«*le directeur de la direction Contrôle et Exploitation du réseau du Transporteur;*»

est remplacé par :

«*le directeur de la direction du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie à titre de Coordonnateur de la fiabilité;*»

c) Article 8. Publication

«*le site intranet de la direction Contrôle et Exploitation du réseau;*»

est remplacé par :

«*le site intranet de la direction du Transporteur désignée par la Régie à titre de Coordonnateur de la fiabilité;*»

d) Article 9. Entrée en vigueur

«*Le présent Code de conduite est entré en vigueur le 14 janvier 2008 et a été modifié subséquemment par la décision D-2010-126 de la Régie en date du 21 septembre 2010.*»

est remplacé par :

«Le présent Code de conduite est entré en vigueur le 14 janvier 2008 et a été modifié subséquemment par les décisions de la Régie D-2010-126 le 21 septembre 2010 et D-2011-132 le 31 août 2011.»

ANNEXE 2

Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (version française)

**Annexe 2 (10
pages)**

J-P. T. _____

CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

Septembre 2011

Table des matières

Article		Page
1.	Définitions	1
2.	Application	2
3.	Objet	3
4.	Règles de conduite	3
5.	Responsable de l'application du Code de Conduite	5
6.	Dénonciation d'une dérogation au Code de conduite	6
7.	Dérogation au Code de conduite	7
8.	Publication	7
9.	Entrée en vigueur	7
	Annexe 1 : Entités affiliées du Transporteur	8

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, on entend par :

«Code de conduite» : le présent Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité;

«Coordonnateur de la fiabilité» : la direction du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie, aux conditions qu'elle détermine, à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec;

«Directeur» : le directeur de la direction du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie à titre de Coordonnateur de la fiabilité;

«Entités affiliées du Transporteur» : les entités auxquelles il est fait référence à l'Annexe 1 du présent Code de conduite;

«Filiale» : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38);

«Loi» : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

«OASIS» : Open Access Same-Time Information System (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel basé sur Internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport;

«Personnel» : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité;

«Régie» : la Régie de l'énergie;

«Société» : Hydro-Québec;

«Traitement préférentiel» : traitement accordant un avantage à un Utilisateur du réseau de transport d'électricité au détriment d'un autre en violation du présent Code de conduite;

«Transporteur» : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi;

«Utilisateur du réseau» : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, notamment un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement à ce réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec.

2. APPLICATION

- 2.1** Le Code de conduite encadre les activités du Personnel. Chaque membre du Personnel est assujéti au Code de conduite.

3. OBJET

- 3.1** Le présent Code de conduite vise à prévenir toute forme de Traitement préférentiel par le Personnel en faveur des autres directions du Transporteur, des Entités affiliées du Transporteur et des autres Utilisateurs du réseau.
- 3.2** Le présent Code de conduite régit les décisions ou les actions du Personnel de façon à ce qu'en toute circonstance la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité demeure la priorité.

4. RÈGLES DE CONDUITE

Règles générales

- 4.1** Le Personnel doit agir prioritairement en fonction de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.
- 4.2** Le Personnel doit traiter tous les Utilisateurs du réseau de manière équitable et non discriminatoire.

Indépendance

- 4.3** Toutes décisions ou actions du Personnel ne doivent pas favoriser des intérêts commerciaux au détriment de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité. Ces décisions ou actions ne doivent pas favoriser un Utilisateur du réseau au détriment d'un autre; il en est ainsi pour toute communication du Personnel, avec les autres directions du Transporteur et les Entités affiliées du Transporteur, requise dans l'exercice de sa mission.

Mesures d'urgence

- 4.4** Nonobstant les autres dispositions du présent Code de conduite, le Personnel est autorisé à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au maintien de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité dans une situation d'urgence qui pourrait vraisemblablement mettre en péril la fiabilité de l'exploitation du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.

Autres codes de conduite

- 4.5** Le Personnel est également soumis aux codes de conduite du Transporteur et de la Société.

Conduite des employés

- 4.6** Le Personnel ne doit en aucun cas permettre qu'un employé d'une Entité affiliée du Transporteur ou qu'un employé d'une autre direction du Transporteur qui participe à des activités de commercialisation du service de transport ou qu'un employé d'un autre Utilisateur du réseau :
- a. participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou remplisse des fonctions de fiabilité du réseau de transport; ou
 - b. ait un accès au centre de conduite du réseau de transport ou à un centre de relève servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité du réseau de transport, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres Utilisateurs du réseau.
- 4.7** Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel.
- 4.8** Si le Personnel révèle à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur, des renseignements accordant un Traitement préférentiel qui ne sont pas affichés sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité, le Coordonnateur de la fiabilité doit immédiatement afficher ces renseignements sur son site Internet.

- 4.9** Le Personnel doit toujours agir dans l'intérêt fondamental du rôle et des fonctions du Coordonnateur de la fiabilité et doit éviter toute situation qui compromet son obligation principale de loyauté au rôle et aux fonctions du Coordonnateur de la fiabilité.

Formation et information

- 4.10** Le Coordonnateur de la fiabilité doit fournir au Personnel des séances d'information et du matériel d'information de façon à ce que les personnes concernées soient continuellement au fait des règles du Code de conduite et de ses mises à jour.
- 4.11** Le Coordonnateur de la fiabilité doit rendre disponibles le Code de conduite et ses mises à jour aux autres directions du Transporteur, aux Entités affiliées du Transporteur et aux Utilisateurs du réseau avec qui il fait affaire.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 5.1** Le Directeur est responsable de l'application des règles énoncées dans le présent Code de conduite et doit en assurer son respect.

À cet effet, il édicte des règles de gestion interne visant l'application et le respect du Code de conduite. Les gestionnaires concernés doivent veiller à l'application des règles du présent Code de conduite et doivent rendre compte annuellement et sur demande au Directeur.

- 5.2** Le Directeur est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès du Personnel.

Il est aussi responsable d'informer, lorsque requis, les autres directions du Transporteur, les Entités affiliées du Transporteur et les autres Utilisateurs du réseau des modalités et directives concernant l'application du présent Code de conduite.

- 5.3** Le Directeur est désigné pour recevoir toute dénonciation d'une dérogation au présent Code de conduite. Il doit traiter la dénonciation conformément à la section 6 du présent Code de conduite.

- 5.4** Le Directeur doit présenter annuellement au président du Transporteur un rapport sur l'application du Code de conduite, accompagné d'une attestation de conformité du Contrôleur du Transporteur.

Ce rapport annuel sur l'application du Code de conduite doit être déposé auprès de la Régie et affiché sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité.

- 5.5** Le Directeur doit, dans les vingt-quatre (24) heures, transmettre à la Régie un rapport sur toute dérogation au présent Code de conduite. Il doit également afficher cette information sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité dans le même délai.

6. DÉNONCIATION D'UNE DÉROGATION AU CODE DE CONDUITE

- 6.1** Quiconque a connaissance d'un fait ou d'une situation où un membre du Personnel a agi de façon contraire au présent Code de conduite doit en aviser, dans les cinq (5) jours ouvrables de cette constatation, le Directeur. Toute dénonciation de bonne foi sera enquêtée promptement par le Directeur de façon impartiale, juste et confidentielle.
- 6.2** À la suite d'une enquête en vertu de l'article 6.1 du présent Code de conduite, le Directeur rendra toute décision ou mesure corrective qu'il jugera appropriée, incluant des mesures disciplinaires.
- 6.3** Une dénonciation peut être faite de manière anonyme ou non et quiconque dénonce de bonne foi une situation contraire au présent Code de conduite ne fera ni l'objet de représailles, ni de mesures administratives ou disciplinaires.

7. DÉROGATION AU CODE DE CONDUITE

- 7.1 Tout membre du Personnel qui enfreint le présent Code de conduite peut faire l'objet de mesures disciplinaires selon la décision que le Directeur jugera appropriée à la suite d'une enquête.

8. PUBLICATION

Le Code de conduite doit être affiché en permanence sur :

- le site intranet de la direction du Transporteur désignée par la Régie à titre de Coordonnateur de la fiabilité;
- le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité;
- OASIS via un lien vers le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité.

Une copie du Code de conduite doit être remise au Personnel.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code de conduite est entré en vigueur le 14 janvier 2008 et a été modifié subséquemment par les décisions de la Régie D-2010-126 le 21 septembre 2010 et D-2011-132 le 31 août 2011.

ANNEXE 1 : ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR

Les entités suivantes sont considérées affiliées du Transporteur aux fins de l'application du présent Code de conduite :

- Les autres divisions d'Hydro-Québec;
- Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec;
- Les personnes qui oeuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi;
- Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec;
- Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales;
- Les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.

ANNEXE 3

Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (version anglaise)

**Annexe 3 (10
pages)**

J-P. T. _____

RELIABILITY COORDINATOR CODE OF CONDUCT

September 2011

Table of Contents

Section	Page
1. Definitions	1
2. Application	2
3. Purpose	2
4. Rules of Conduct	3
5. Responsibility for Application of the Code of Conduct	5
6. Reporting of Deviations from the Code of Conduct	6
7. Deviation from the Code of Conduct	6
8. Publication	7
9. Coming into Force	7
Schedule 1: Affiliates of the Transmission Provider	8

1. DEFINITIONS

In this Reliability Coordinator Code of Conduct, the definitions below apply:

“Act”: *An Act respecting the Régie de l'énergie* (R.S.Q., c. R-6.01);

“Affiliate of the Transmission Provider”: Any of the entities referred to in Schedule 1 to this Code of Conduct;

“Code of Conduct”: This Reliability Coordinator Code of Conduct;

“Company”: Hydro-Québec;

“Director”: The Director of the Transmission Provider’s Direction designated by the Régie de l'énergie as the Reliability Coordinator;

“OASIS”: Open Access Same-Time Information System, the Web-based software used to request, approve and administer a transmission service and disseminate information about the transmission system;

“Preferential Treatment”: Treatment that gives an advantage to one System User over another System User in violation of this Code of Conduct;

“Régie”: The Régie de l'énergie;

“Reliability Coordinator”: The Direction of the Transmission Provider designated by the Régie de l'énergie, on the conditions it determines, as the Reliability Coordinator for Québec;

“Staff”: Personnel who are under the authority of the Reliability Coordinator or under the authority of another unit of the Transmission Provider who perform functions related to the Reliability Coordinator’s role. The definition includes personnel fulfilling the functions of the Balancing Authority, Transmission Operator and Interchange Authority. The definition includes both management and employees, as well as personnel hired on contract by the Reliability Coordinator or another unit of the Transmission Provider to perform functions related to the Reliability Coordinator’s role. ;

“Subsidiary”: A subsidiary as defined in the *Companies Act* (R.S.Q., c. C-38);

“System User”: Any user of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible, and more specifically, any generator owner or operator, any transmission provider, any distributor, any customer connected directly to such electric power transmission system or a person who uses an electric power transmission system under an electric power transmission service agreement with the Transmission Provider or with any other carrier in Québec;

“Transmission Provider”: Hydro-Québec when carrying on electric power transmission activities within the meaning of the Act.

2. APPLICATION

2.1 The Code of Conduct governs the activities of Staff. Accordingly, each and every member of Staff is governed by the Code of Conduct.

3. PURPOSE

3.1 This Code of Conduct is intended to prevent any form of Preferential Treatment by Staff in favour of other units of the Transmission Provider, Affiliates of the Transmission Provider or other System Users.

3.2 This Code of Conduct governs the decisions or actions of Staff so as to ensure that the reliability of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible remains the priority in all circumstances.

4. RULES OF CONDUCT

General Rules

- 4.1 Staff shall act in a manner that gives priority to the reliability of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible.
- 4.2 Staff shall treat all System Users in a fair and non-discriminatory manner.

Independence

- 4.3 Decisions or actions by Staff shall not favour commercial interests over the reliability of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible. Such decisions or actions shall not favour one System User over another; the same applies to all communications which Staff, in the course of performing their duties, are required to have with other units of the Transmission Provider and Affiliates of the Transmission Provider.

Emergency Actions

- 4.4 Notwithstanding any other provision of this Code of Conduct, in emergency circumstances likely to jeopardize the reliability of operation of the system for which the Reliability Coordinator is responsible, Staff are authorized to take any steps they consider necessary to maintain the reliability of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible.

Other Codes of Conduct

- 4.5 Staff are also subject to the codes of conduct of the Transmission Provider and the Company.

Employee Conduct

- 4.6** Staff shall in no circumstances allow an employee of an Affiliate of the Transmission Provider or an employee of another unit of the Transmission Provider involved in activities that relate to the marketing of transmission service or an employee of another System User:
- a. to participate directly in the operations of the Reliability Coordinator or assume transmission system reliability duties; or
 - b. to have access to the System Control Centre or a backup centre used for transmission operations or for transmission system reliability functions that differs in any way from the access given to other System Users.
- 4.7** Staff shall not disclose to an employee of a System User, to an employee of another unit of the Transmission Provider or to an employee of an Affiliate of the Transmission Provider any information conferring Preferential Treatment.
- 4.8** Should Staff disclose information not posted on the Reliability Coordinator's Web site to an employee of a System User, an employee of another unit of the Transmission Provider or an employee of an Affiliate of the Transmission Provider in a manner that confers Preferential Treatment, the Reliability Coordinator shall immediately post such information on its Web site.
- 4.9** Staff shall always act in the fundamental interests of the Reliability Coordinator's role and functions and shall avoid any situation that compromises its primary obligation of loyalty thereto.

Training and Information

- 4.10** The Reliability Coordinator shall provide Staff with information sessions and material so that the individuals concerned are aware at all times of the rules contained in the Code of Conduct and updates thereto.

4.11 The Reliability Coordinator shall make the Code of Conduct and updates thereto available to other units of the Transmission Provider, Affiliates of the Transmission Provider and System Users with which it does business.

5. RESPONSIBILITY FOR APPLICATION OF THE CODE OF CONDUCT

5.1 The Director is responsible for the application of the rules set out in this Code of Conduct and shall ensure compliance therewith. To this end, he or she shall establish internal management rules relating to the application and enforcement of the Code of Conduct. Managers concerned shall ensure that the rules of this Code of Conduct are applied and shall report to the Director annually and on request.

5.2 The Director is responsible for organizing and overseeing processes for providing information and ongoing training to Staff. The Director is also responsible, when required, for informing other units of the Transmission Provider, Affiliates of the Transmission Provider and other System Users of the terms and guidelines for the application of this Code of Conduct.

5.3 The Director is assigned to receive any reporting of a deviation from this Code of Conduct. He or she shall deal with such reporting in accordance with Section 6 of this Code of Conduct.

5.4 The Director shall submit annually to the President of the Transmission Provider a report on the application of the Code of Conduct, accompanied by a certificate of compliance from the Controller of the Transmission Provider.

The annual report on the application of the Code of Conduct shall be submitted to the Régie and posted on the Reliability Coordinator's Web site.

5.5 The Director shall, within twenty-four (24) hours, send to the Régie a report regarding any deviation from this Code of Conduct. He or she shall also post such information on the Reliability Coordinator's Web site within the same time limit.

6. REPORTING OF DEVIATIONS FROM THE CODE OF CONDUCT

6.1 Anyone having knowledge of an event or situation in which a member of Staff acted in a manner contrary to this Code of Conduct must report it to the Director within five (5) business days of discovery thereof. The Director shall promptly investigate any matter reported in good faith, and shall do in a fair, impartial and confidential manner.

6.2 Further to an investigation made pursuant to Section 6.1 of this Code of Conduct, the Director shall issue any decision or take any corrective action that he or she considers appropriate, including disciplinary measures.

6.3 Reporting may be done anonymously or not, and anyone who reports in good faith a situation that is contrary to this Code of Conduct will not be the subject of retaliation or of administrative or disciplinary measures.

7. DEVIATION FROM THE CODE OF CONDUCT

7.1 Any member of Staff who contravenes this Code of Conduct may be subject to disciplinary measures, as the Director considers appropriate after investigating the matter.

8. PUBLICATION

The Code of Conduct shall be posted permanently on:

- the intranet site of the Direction of the Transmission Provider designated by the Régie de l'énergie as the Reliability Coordinator;
- the Reliability Coordinator's Web site;
- OASIS via a link to the Reliability Coordinator's Web site.

A copy of the Code of Conduct shall be given to Staff.

9. COMING INTO FORCE

This Code of Conduct came into force on January 14, 2008, and was subsequently modified by Decisions D-2010-126 and D-2011-132 issued by the Régie de l'énergie on September 21, 2010 and on August 31, 2011.

SCHEDULE 1: AFFILIATES OF THE TRANSMISSION PROVIDER

The following entities are considered Affiliates of the Transmission Provider for the purpose of applying this Code of Conduct:

- Other Hydro-Québec divisions;
- Organizational units carrying out Hydro-Québec corporate activities;
- Persons within the Transmission Provider carrying out work not regulated by the Act;
- First-tier Hydro-Québec subsidiaries;
- Second-tier Hydro-Québec subsidiaries and their subsidiaries;
- Limited partnerships and joint ventures under the effective control of Hydro-Québec.